VILLE DE Graulhet

ARRÊTÉ N°2025/222

Objet
Arrêté de péril grave et imminent.
Impasse Route de CASTRES

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et suivants,

Vu les articles L 111-6-1, L 511-1 al-1 à L 511-6, R 511-1 à R 511-5 et L 521-1 à L 521-4 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R 430-26 du Code de l'urbanisme,

Vu le rapport d'expertise de Monsieur Karim BENAHMED en date du 23 mai 2025 ;

CONSIDERANT la menace d'effondrement réelle et à tout moment ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'imminence de la situation, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des occupants et /ou des tiers soit sauvegardée ;

CONSIDERANT la dangerosité des lieux utilisés par les riverains ;

CONSIDERANT qu'aucune garantie de sécurité et de solidité n'est assurée ;

CONSIDERANT qu'en raison du péril imminent constaté par l'expert judiciaire, la sécurité des biens et des personnes est compromise ;

ARRÊTE

Article 1er : Les consorts BARTHES - CATHALA - MERCADIER, propriétaires du mur source du litige, et cadastré section AO n°571 devront, à compter de la notification du présent arrêté et dans un délai de huit jours, prendre toutes les mesures afin de garantir la sécurité publique en procédant à la purge des éléments dangereux du bâtiment et à la consolidation immédiate de la structure par tout professionnel.

Article 2 : Pour des raisons de sécurité, la neutralisation d'une partie de la voie publique est nécessaire. Ainsi, une partie de l'Impasse Route de CASTRES est neutralisée.

Article 3 : Faute pour les propriétaires mentionnés à l'article 1er d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai indiqué, il y sera procédé d'office par la commune aux frais des propriétaires.

Article 4 : Lorsque les propriétaires mentionnés à l'article 1er auront réalisé les prescriptions permettant de mettre fin à tout péril, la mainlevée du péril pourra être prononcée après constatation par les services techniques municipaux des travaux effectués.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur BEROU Patrick, propriétaire du garage sur lequel s'appuie le mur source du péril, ainsi qu'aux consorts Madame CATHALA Béatrice, Madame MERCADIER Ginette et à Monsieur BARTHES Philippe, propriétaires dudit mur. Le présent arrêté sera aussi notifié à la Mairie de Graulhet, propriétaire de l'espace entourant la parcelle de Monsieur BEROU Patrick.
Il sera affiché sur le site objet du péril imminent ainsi qu'à la Mairie de Graulhet. Il sera transmis à M. le Sous-Préfet de CASTRES.

Article 6 : « Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse Cédex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Article 7 : La Directrice générale des services de la Ville de Graulhet, le Commandant de la Brigade Autonome de Gendarmerie de GRAULHET sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Déposé en Préfecture le : 23 MAI 2025

Publié le : 23 MAI 2025

Fait à Graulhet, le 23 MAI 2025
Le Maire, Blaise AZNAR

MAIRIE DE GRAULHET
TARN